



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0435/2011

6.12.2011

*****II**

RECOMMANDATION POUR LA DEUXIÈME LECTURE

sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne
(15571/2011 – C7-0452/2011 – 2010/0802(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
Commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

Rapporteuses: Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Carmen Romero López
(réunions conjointes de commissions – article 51 du règlement)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Dans les amendements du Parlement, les modifications apportées au projet d'acte sont marquées en ***italique gras***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du projet d'acte pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

L'en-tête de tout amendement relatif à un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, comporte une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée. Les parties reprises d'une disposition d'un acte existant que le Parlement souhaite amender, alors que le projet d'acte ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...].

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
ANNEXE	6
EXPOSÉ DES MOTIFS	7
PROCÉDURE.....	9

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne (15571/2011 – C7-0452/2011 – 2010/0802(COD))

(Procédure législative ordinaire: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position du Conseil en première lecture (15571/2011 – C7-0452/2011),
 - vu sa position en première lecture¹ sur l'initiative d'un groupe d'États membres soumise au Parlement européen et au Conseil,
 - vu l'article 294, paragraphe 7, et l'article 82, paragraphe 1, a) et d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'article 72 de son règlement,
 - vu les délibérations communes de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres conformément à l'article 51 du règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0435/2011),
1. approuve la position du Conseil en première lecture;
 2. prend note de la déclaration du Conseil annexée à la présente résolution;
 3. constate que l'acte est adopté conformément à la position du Conseil;
 4. charge son Président de signer l'acte, avec le Président du Conseil, conformément à l'article 297, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 5. charge son Secrétaire général de signer l'acte, après qu'il a été vérifié que toutes les procédures ont été dûment accomplies, et de procéder, en accord avec le Secrétaire général du Conseil, à sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
 6. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

¹ Textes adoptés du 14.12.2010, P7_TA(2010)0470.

**Déclaration du Conseil relative à l'approche générale
concernant la reconnaissance des mesures de protection**

Le Conseil se félicite de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne, qui constitue un instrument important pour la protection des victimes de la criminalité dans l'Union européenne.

Étant donné que ladite directive porte essentiellement sur les mesures de protection en matière pénale et compte tenu de la diversité des traditions juridiques des États membres dans ce domaine, le Conseil est conscient que cet instrument devra être complété à l'avenir par un mécanisme similaire concernant la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

À cet égard, le Conseil rappelle que la proposition présentée par la Commission le 18 mai 2011 en vue d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile est actuellement en cours d'examen au sein des instances préparatoires du Conseil.

Conformément à sa résolution du 10 juin 2011 relative à la feuille de route visant à renforcer les droits et la protection des victimes, en particulier dans le cadre des procédures pénales (voir la mesure C), le Conseil s'engage à donner un caractère prioritaire à la poursuite de l'examen de cette proposition. Il s'engage également à veiller à ce que cet instrument complète les dispositions de la directive relative à la décision de protection européenne pour que les champs d'application conjugués des deux actes permettent aux États membres de coopérer, indépendamment de la nature de leurs systèmes juridiques, en ce qui concerne le plus grand nombre possible de mesures de protection des victimes.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet de directive relative à la décision de protection européenne s'appuie sur une initiative de douze États membres de l'Union, reçue par le Parlement le 22 janvier 2010.

Une fois adoptée, cette directive précisera les mesures permettant à l'État d'exécution de continuer à protéger une personne contre un acte pénalement répressible d'une autre personne susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité physique ou psychologique, sa dignité, sa liberté individuelle ou son intégrité sexuelle. Le but ultime est de prévenir de nouveaux délits pénalement répressibles, d'atténuer les conséquences des délits de ce type commis précédemment et de renforcer la protection des victimes.

Procédure

La position du Parlement en première lecture sur le projet de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la décision de protection européenne (00002/2010 – C7-0006/2010 – 2010/0802(COD)) a été adoptée le 14 décembre 2010 à une large majorité.

Le 15 mai 2011, lors d'une réunion conjointe, les commissions LIBE et FEMM ont adopté la composition d'un groupe de négociation ainsi qu'un mandat de négociation. Le 4 juin 2010, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a conclu que le texte bénéficiait d'un soutien suffisant pour servir de base aux négociations avec le Parlement européen.

Un trilogue, organisé le 20 septembre 2011, a abouti à un accord provisoire sur le texte, qui a ensuite été approuvé le 4 octobre 2011 par les commissions LIBE et FEMM lors d'une réunion conjointe. Les présidents ont été chargés d'écrire une lettre au président du Coreper indiquant que dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de la lettre, ils recommanderaient à la plénière, en leur qualité de président de commission, que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

Le 6 octobre, le Coreper a confirmé l'accord en vue de soumettre le texte au Conseil pour adoption de l'accord politique. La position du Conseil en première lecture a été adoptée le 24 novembre 2011 et reflète le compromis dégagé par les deux institutions lors des négociations, avec l'aide de la Commission. La position du Conseil a été transmise au Parlement européen et annoncée en plénière le 1^{er} décembre 2011. Le projet de recommandation pour la deuxième lecture a été mis aux voix lors de la réunion conjointe des commissions LIBE et FEMM du 5 décembre. Le vote en plénière se déroulera pendant la session de décembre à Strasbourg.

Contenu

La principale modification, par rapport à la position du Parlement en première lecture, concerne le champ d'application de l'instrument qui a été en partie redéfini, une corrélation plus étroite ayant été établie entre la possibilité d'émettre une décision de protection

européenne et des agissements pénalement répréhensibles (article 1^{er}). Cette modification vise à préciser le lien entre l'instrument et la base juridique fournie par l'article 82, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il est en outre tenu compte du nouveau contexte créé à la suite de la présentation par la Commission, le 18 mai 2011, d'un paquet législatif visant à renforcer les droits des victimes dans l'Union européenne qui comprend également une proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

PROCÉDURE

Titre	Décision de protection européenne
Références	15571/1/2011 – C7-0452/2011 – 2010/0802(COD)
Date de la 1^{re} lecture du PE – Numéro PE	14.12.2010 T7-0470/2010
Proposition de la Commission	00002/2010 - C7-0006/2010
Date de l'annonce en séance de la réception de la position du Conseil en première lecture	1.12.2011
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	FEMM 1.12.2011
Rapporteuses Date de la nomination	Teresa Jiménez- Carmen Becerril Barrio Romero López 2.3.2010 2.3.2010
Date de l'adoption	5.12.2011
Résultat du vote final	+: 46 –: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Regina Bastos, Edit Bauer, Emine Bozkurt, Simon Busuttill, Philip Claeys, Carlos Coelho, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Tanja Fajon, Kinga Gál, Kinga Göncz, Nathalie Griesbeck, Mikael Gustafsson, Anna Hedh, Salvatore Iacolino, Sophia in 't Veld, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Constance Le Grip, Juan Fernando López Aguilar, Barbara Matera, Véronique Mathieu, Louis Michel, Elisabeth Morin-Chartier, Jan Mulder, Georgios Papanikolaou, Carmen Romero López, Raül Romeva i Rueda, Judith Sargentini, Csaba Sógor, Marc Tarabella, Rui Tavares, Axel Voss, Renate Weber, Marina Yannakoudakis, Anna Záborská, Tatjana Ždanoka, Auke Zijlstra
Suppléants présents au moment du vote final	Ioan Enciu, Sylvie Guillaume, Nadja Hirsch, Iliana Malinova Iotova, Adam Kósa, Antigoni Papadopoulou, Rovana Plumb, Licia Ronzulli, Marie-Christine Vergiat
Suppléants (art. 187, par. 2) présents au moment du vote final	Sergio Gaetano Cofferati, Veronica Lope Fontagné
Date du dépôt	6.12.2011